



COMMUNE D'ARCHAMPS

Le dix-sept décembre deux-mille-vingt-quatre, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Anne RIESEN, Maire,

Date de convocation du conseil municipal : le 11 décembre 2024

Présents : Anne RIESEN, Solenn BEN OTHMANE, Olivier SILVESTRE, Nathalie HERLEMONT, Florence DODE, Cyril KHAROUA, Philippe BAUDRION, Ginette BOUQUET, Marc CHARBONNIER, Véronique CHAREYRE, Catherine CHENAUD, Bruno FALCONNIER, Adeline PECH, Martin PFEIFLE, Brigitte SCHWOB, Gaëtan ZORITCHAK, Thierry DUSSETIER, Nicolas CHAPPUIS.

Absents excusés : Lucie RIVAIL, Abdessamad CHLIH, Christophe GIRONDE, Mikaël BOLLIET, Montassar MEDDEB,

Secrétaire de séance : Bruno FALCONNIER

Pouvoirs :

- Lucie RIVAIL à Martin PFEIFLE
- Christophe GIRONDE à Anne RIESEN

Madame le Maire, après avoir constaté que le quorum était réuni, ouvre la séance à 20h30.

Approbation du compte-rendu de la séance du 5 novembre 2024.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

FINANCES

1/ Délibération budgétaire spéciale autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en amont du vote du Budget Primitif 2025

Vu, la délibération DE2024016 portant adoption du budget primitif 2024

Vu, la délibération DE2024027 portant adoption du budget supplémentaire 2024

Vu, la délibération DE2024034 portant adoption de la décision modificative n°1 du Budget Principal

Vu, la délibération DE2024042 portant adoption de la décision modificative n°2 du Budget Principal

Vu, la délibération DE2024060 portant adoption de la décision modificative n°3 du Budget Principal

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au vote du budget primitif 2024 et des décisions modificatives (hors chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilés ») s'élève à = 4 824 516.48 €

Soit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Dépenses inscrites au Budget Primitif et décisions modificatives 2024 | + 6 281 808.64€ |
| - Dépenses inscrites au chapitre 16 | - 476 700€ |
| - Dépenses reportées inscrites au BP 2023 | - 980 592.16€ |

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 206 129.12€ soit 25% de 4 824 516.48 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1^{er} : **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à concurrence des sommes inscrites dans le tableau suivant :

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts au budget 2024 hors reports BP 2023	Autorisation d'engagement de liquidation et mandatement jusqu'au vote du budget 2025 (25%)
041 – Opérations patrimoniales	867 406.24€	216 851.56€
20 – Immobilisations incorporelles	835 018€	208 754.50€
204 – Subventions d'équipement versées	475 355€	118 838.75€
21 – Immobilisations corporelles	1 341 890€	335 472.50€
23 – Immobilisations en cours	1 168 809.24€	292 202.31€
27 – Autres immobilisations financières	136 038€	34 009.50€
TOTAL		1 206 129.12€

2/ Signature d'une convention relative à la participation financière de la communauté de communes du Genevois aux opérations d'aménagement et d'équipement d'un arrêt de bus.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Genevois déterminant comme compétence facultative l'organisation de la mobilité au sens du Titre III de la première partie du Code des Transports, y compris les transports scolaires,

Vu la délibération n° 20140929_cc_tp119 de la Communauté de Communes du Genevois

Il est proposé une convention entre la Commune d'Archamps et la Communauté de Communes pour l'aménagement d'un arrêt de bus « Pommeraies – Tennis » sur la route des Pommeraies. Cet aménagement viendrait compléter l'arrêt déjà « Pommeraies-Le Quart » déplacé.

A cette fin, il est convenu que la Commune réalise des travaux d'aménagement de l'arrêt de transport. L'aménagement et l'équipement des arrêts de bus sont subventionnés par la Communauté de Communes du Genevois à hauteur de 80 % maximum du montant HT des travaux ; la subvention étant plafonnée à 4000 € HT maximum par arrêt de bus (Délibération n° 20140929_cc_tp119) acquisitions foncières exclues.

La Commune prend donc à sa charge la TVA sur l'intégralité de la prestation.

La commune fera parvenir à la CCG le devis retenu ainsi que le document mentionnant les caractéristiques techniques de l'abri choisi.

Suite à l'analyse du devis et du choix du mobilier répondant au critère de cohérence à l'échelle du territoire, la CCG valide l'attribution de la subvention et détermine le montant de la subvention devant être allouée.

Suite à l'exécution de l'opération, la commune fera parvenir un état récapitulatif des dépenses visé par la trésorerie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ **APPROUVE** la convention relative à la participation financière de la Communauté de Communes du Genevois au titre des opérations d'aménagement et d'équipement d'un arrêt de bus ;

↳ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention dès que la délibération aura été publiée et transmise au contrôle de légalité.

3/ Convention de partage de fiscalité entre la communauté de Communes du Genevois, la commune d'Archamps et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois.

Il est rappelé que l'objet statutaire du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU GENEVOIS (SMAG) auquel adhère la Communauté de Communes du Genevois comporte notamment à la création, la réalisation et la gestion de la Z.A.C dite du « Parc d'Activités du Genevois » (dénomination commerciale Archparc) et des équipements qui la constituent. Ce parc, dont la dénomination commerciale est « Archparc » est constitué de trois composantes : le Parc d'Affaires, le Parc d'Activités, le Centre Universitaire, de Formation et de recherche, selon le plan annexé en pièce 1.

Il convient de préciser que cette zone d'activité gérée par le SMAG est actuellement située exclusivement sur le territoire de la commune d'Archamps.

Pour la gestion de la zone d'activité, le SMAG perçoit des contributions de la Région et de la Communauté de Communes du Genevois au titre de ses statuts.

Il bénéficie également d'un reversement de fiscalité professionnelle de la part de la Communauté de Communes et de taxe sur le foncier bâti de la part de la commune d'Archamps.

Par délibération du Conseil Communautaire n°91/2013 du 2 décembre 2013, la Communauté de Communes du Genevois a opté, à compter du 1^{er} janvier 2014, pour le régime de fiscalité professionnelle unique régi par les dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI.

Par convention cadre conclue le 28 septembre 2015 entre la Communauté de Communes du Genevois et la Commune d'Archamps, ces collectivités ont décidé que le montant de la rétrocession de fiscalité professionnelle qui serait consenti par la Communauté de Communes au SMAG serait lié à

l'Attribution de Compensation versée chaque année par la Communauté de Communes à la Commune d'Archamps. La Commune d'Archamps a conditionné la minoration du montant de son Attribution de Compensation au versement par la Communauté de Communes du Genevois au SMAG d'une rétrocession de fiscalité professionnelle.

La Communauté de Communes a conditionné le reversement au SMAG d'une partie de la fiscalité professionnelle perçue sur Archparc à la minoration du montant de l'Attribution de Compensation de la Commune d'Archamps.

Par délibération N°DE2023070 du 05 décembre 2023 le montant reversé au Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois est fixé à 170 000 € provenant produit de la taxe foncière bâti,

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de la loi du 10 janvier 1980, de définir les conditions et modalités selon lesquelles seront reversés au SMAG les produits de la fiscalité professionnelle perçus par la Communauté de Communes du Genevois sur la partie de la zone activité dite du « Parc d'Activités du Genevois » dans sa délimitation géographique selon le plan annexé en pièce 1, située sur le seul territoire de la Commune d'Archamps.

Pour rappel, les contributions au fonctionnement telles que prévues dans les statuts du SMAG à la date de la signature de cette présente convention, versées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Genevois sont réparties de la manière suivante :

- 2/3 à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- 1/3 à la charge de la communauté de communes du Genevois

A ce jour, les contributions versées par la Région et la Communauté de Communes du Genevois s'élèvent à :

- Région Auvergne-Rhône-Alpes : 616 667 € par an
- Communauté de Communes du Genevois : 308 333 € par an

Les statuts précisent également que les dépenses d'investissement seront financées par autofinancement ou par la Région.

Par la présente convention, la Communauté de Communes du Genevois reversera chaque année au SMAG une partie du produit de la fiscalité professionnelle qu'elle perçoit sur la partie de la zone d'activité dite du « Parc d'Activité du Genevois » dans sa délimitation géographique selon le plan annexé en pièce 1 de la convention, située sur le seul territoire de la Commune d'Archamps, déterminé comme suit :

- Pour les années 2023 et 2024, le montant de la rétrocession de fiscalité professionnelle attribué au SMAG est égal à la somme de 550 000 € ;

- Pour les 2025 et suivantes, le montant de la rétrocession de fiscalité professionnelle attribué au SMAG est plafonné à 550 000 €, montant qui pourra être minoré en fonction des reversements de taxe d'aménagement.

Les sommes à reverser par la Communauté de Communes au SMAG feront l'objet d'un reversement au SMAG après encaissement par la Communauté de communes.

La présente convention a également pour objet de fixer la contribution de la commune d'Archamps.

Elle reversera chaque année au SMAG une partie du produit de la taxe sur le foncier bâti perçu par la Commune sur la partie de la zone d'activité dite du « Parc d'Activité du Genevois » dans sa délimitation géographique selon le plan annexé en pièce 1 de la présente convention.

Le montant minimum de la rétrocession de fiscalité foncière attribuée au SMAG est égal à la somme de 170 000 €.

Le besoin de financement du SMAG est réévalué annuellement par la mise à jour de la prospective financière de ses budgets.

Cette réévaluation donne lieu à une réunion annuelle avec l'ensemble des parties à la présente convention.

Elle se tient au plus tard, chaque année, en septembre pour réévaluer les besoins pour l'année suivante, de façon à prendre en compte les besoins lors de la préparation budgétaire N+1 pour chacune des parties.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 18 voix pour et deux abstentions (Gaëtan ZORITCHAK/Nicolas CHAPPUIS) :

- **RETROCEDE** au SMAG un minimum de 170 000 € de la fiscalité foncière annuelle,
- **S'ENGAGE** à réévaluer annuellement le besoin du SMAG selon les conditions citées dans la convention,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente convention jointe en annexe,

4/ Signature d'une convention relative au transport sanitaire avec les ambulances Boccard.

- **Vu** la convention relative à la distribution des secours établie avec l'association du Foyer nordique du Salève ;
- **Vu** l'arrêté portant agrément du responsable des secours et de la sécurité sur les pistes du domaine skiable du Salève ;
- **Vu** le plan d'Alerte et de secours élaboré chaque saison ;
- **Vu** les précédentes conventions relatives au transport sanitaire signées avec les ambulances Boccard Annemasse ;
- L'association Domaine Skiable du Salève est chargée, pour le compte de la commune, sous l'autorité du Maire et sous la conduite du responsable de la sécurité des pistes, d'assurer les opérations de secours, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire. Le prestataire effectue l'ensemble de ses missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours. L'entreprise Boccard est

missionnée depuis 2017 suite à la consultation de six entreprises d'ambulance du département et la convention doit être reconduite cette année. L'entreprise interviendra pour la réalisation de transports sanitaires terrestres entre le bas des pistes et les hôpitaux les plus proches. Le prestataire est donc chargé, pour le compte de la commune d'Archamps, sous l'autorité du Maire, à la demande du service chargé de la sécurité sur le domaine de ski du Salève, entre le bas des pistes situées au niveau de la place de la Croisette et de la Grotte du Diable vers l'Hôpital de Saint-Julien-en-Genevois, (voir les cabinets médicaux concernés par la zone), de réaliser les transports sanitaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative au transport sanitaire avec les ambulances Bernard BOCCARD Annemasse pour une durée de trois ans à compter de la saison hivernale 2024-2025 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention dès que la délibération aura été publiée et transmise au contrôle de légalité.

5 / Demande de subvention 2024 de l'association Cynofamily.

Les 13, 14 et 15 novembre 2024 l'association CYNOFAMILY 74 a organisé le CYNO-OPS 2024, 7^{ème} édition du Séminaire International des Unités K9, le CYNO-OPS.

Il s'agit d'un séminaire international rassemblant l'ensemble des équipes cynophiles des forces de l'ordre du territoire national et des pays francophones.

Ce séminaire est devenu un évènement Genevois annuel incontournable pour les forces de l'ordre de l'hexagone et des pays francophones en matière de sécurité intérieure.

Autour de conférences sur le monde canin et d'un salon d'exposants, de nombreuses délégations Françaises mais aussi Suisses, Italiennes, Polonaise, Brésilienne, Allemande et Belges seront présentes sur ces 3 jours.

Le cinéma PATHE d'Archamps a accueilli à nouveau cette manifestation.

Afin de pouvoir constituer son budget pour cet évènement, l'association a sollicité une aide de la mairie sous forme de subvention à hauteur de 1500 euros. La mairie a pris connaissance de cette demande après la procédure d'attribution définie et appliquée par la commission vie associative.

Compte tenu du soutien régulier à cette association, notamment en 2023 par l'attribution d'une subvention de 500 €, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention de 500 € pour l'année 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 abstentions et 5 voix contre ;

- **REFUSE** l'octroi d'une subvention en dehors de la procédure d'instruction annuelle.

SALUBRITE PUBLIQUE

6/ Campagnes de stérilisation : convention avec l'association Félines des Cimes

Vu l'article L.211-19-1 du Code rural interdisant la divagation sur la voie publique des animaux domestiques comme des animaux sauvages apprivoisés,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT sur le pouvoir de police générale du Maire,

Vu l'article L.211-22 du Code rural sur le pouvoir de police spécial du Maire en matière de chien et chat errant trouvé sur la voie publique,

Considérant qu'il est impératif de gérer les populations de félins en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé pouvant théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.,

La municipalité d'ARCHAMPS a fait appel à l'association Les Félines des Cimes en raison de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres et suite aux sollicitations de ses administrés en difficulté.

L'association Les Félines des Cimes a pour vocation de limiter la prolifération des chats errants, en participant notamment à des campagnes de stérilisations, et en récupérant les chats et les chatons dont le degré de sociabilité est compatible avec un placement en famille d'accueil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de stérilisation des chats errants avec Les Félines des Cimes telle que jointe en annexe.

VOIRIE

7/ Route du Léman : Reclassement d'une voirie départementale en voirie communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et suivants, relatifs aux compétences des communes en matière de gestion des voiries ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L. 211-1, qui précise la classification des voiries publiques ;

Vu l'avis favorable du Président Conseil Départemental de la Haute-Savoie précisé dans sa lettre référence MO/SC/L24-255-CS n°170 en date du 3 décembre 2024, validant le principe du transfert de la gestion de la voirie départementale n°318 – Route du Léman à la commune d'Archamps, sous

réserve de l'accord du Conseil Municipal ;

Vu l'état de la voirie concernée, dont les travaux d'entretien et de réfection ont été réalisés régulièrement et qui est en bon état de fonctionnement, selon l'évaluation des services techniques municipaux ;

Considérant que la voirie concernée, d'une longueur de 678 mètres linéaires, se situe dans un secteur complètement urbanisé et a vocation à usage local notamment pour la circulation des usagers, l'accès aux services publics et la desserte des zones résidentielles et commerciales ;

Considérant l'intérêt pour la commune de gérer cette voirie dans le cadre de la cohérence de son réseau routier, dans le but de faciliter son entretien, son aménagement futur, et de répondre aux attentes des administrés ;

Considérant que la prise en charge de cette voirie par la commune ne nécessite pas d'importants travaux supplémentaires, les infrastructures existantes étant conformes aux standards requis pour une voirie communale ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE le reclassement de la voirie :

- Accepter le transfert de la voirie départementale RD318 – Route du Léman située sur le territoire de la commune d'Archamps et procéder au reclassement de cette voirie en voirie communale.
- La voie concernée est définie par les limites géographiques suivantes : du carrefour routier au niveau de la RD18 – Route d'Annecy jusqu'au carrefour routier de type giratoire au droit du monument aux morts, soit une longueur totale de 678 mètres linéaires.

ACCEPTE les conditions du transfert :

Une convention de transfert de gestion entre la commune de d'Archamps et le Département de la Haute-Savoie est prévue pour formaliser le transfert de la voirie concernée et ses conditions d'entretien :

- La commune prendra en charge l'entretien et la gestion de cette voirie à compter de la fin de la viabilité hivernale, soit le 14 mars 2025.
- Le transfert inclut la gestion de la voirie ainsi que des équipements annexes éventuellement associés (signalisation, mobilier urbain, trottoirs, etc.).
- La commune s'engage à assurer le maintien en bon état de la voirie, à programmer les travaux nécessaires à son entretien courant et à prendre en charge les travaux de réfection majeurs éventuels, en fonction des besoins et des budgets disponibles.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de transfert de gestion avec le Département de la Haute-Savoie, définissant les modalités du reclassement, les responsabilités respectives et les conditions financières associées.

VALIDE l'engagement de la commune à respecter les obligations légales en matière de gestion

et d'entretien des voiries communales, conformément au Code de la Voirie Routière.

PREND NOTE QUE :

- Ce transfert n'entraînera pas de charges financières pour la commune pour le budget d'entretien de la voirie puisque déjà réalisé par les Services Techniques Municipaux.
- Ce transfert entraînera des charges financières pour la commune pour les travaux de rénovation de la voirie ; le Département de la Haute-Savoie compensant financièrement ces travaux à la date du transfert.
- A compter de la date de prise d'effet, la commune assume l'ensemble des responsabilités liées à la gestion, l'entretien et l'aménagement de la voie concernée.
- Le Département de la Haute-Savoie reste responsable de la voirie jusqu'à cette date et assure la transition, notamment en ce qui concerne la remise des documents relatifs à l'état de la voirie (études, diagnostics, historique des travaux réalisés, etc.).
- Une commission spéciale, comprenant des représentants des services techniques de la commune, sera mise en place afin de suivre l'état de la voirie, planifier les travaux à réaliser et évaluer les besoins en entretien.
- Les rapports de gestion et les travaux réalisés seront soumis chaque année au Conseil Municipal dans le cadre du rapport d'activités des services techniques.

Questions diverses

Lors du dernier conseil communautaire, l'augmentation du tarif de la part assainissement de l'eau a été actée passant de 1.76 € le m³ à 1.98 € me m³ en raison d'importants travaux de canalisation à réaliser

CCAS

Près de 84 paniers ont été distribués

CCG-COPIIL Voie de bus

Le prochaine voie de bus desservant Archparc doublée d'une voie à mobilité douce (un bus toutes les 15 min) sera réalisé fin 2025

CCG-Commission Habitat

Le nouveau SCOT sera élaboré entre 68 communes soit 268 000 habitants et débutera en 2025 par un diagnostic territorial et sera mis en œuvre en 2030.

CCG - Petite enfance

Les travaux de la crèche et de la Maison d'Assistants maternels ont débuté.

CCG-Plan Alimentaire territorial

Un bilan et une visite du restaurant scolaire seront organisés pour illustrer la bonne prise en considération des préconisations du PAT dans notre gestion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Fait à Archamps,

Le 17/12/2024

Le secrétaire de séance
Bruno FALCONNIER

Le Maire,
Anne RIESEN



